

– **Avis de modification du manuel du déposant SEDAR : normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières**

En juin 1999, la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « Commission ») a adopté, de concert avec d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM »), une modification de la Norme canadienne 13-101 *Le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*.

La modification prévoit l'intégration par renvoi de la dernière version du Manuel du déposant SEDAR : Normes, procédures et directives concernant le dépôt électronique de documents auprès des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (le « °Manuel° »), telle qu'elle a été autorisée par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières. En août 1999, la Commission a approuvé l'adoption de la version 6.0 du Manuel pour prendre effet le 7 septembre 1999 (décision numéro 1999-C-0352 du 27 août 1999).

La version 6.0 du Manuel est publiée cette semaine dans un document distinct joint au Bulletin.

La version 6.0 du Manuel est la première version à être publiée depuis la publication de la version 2.0 datée du 1^{er} novembre 1996. La version 6.0 intègre essentiellement les améliorations au logiciel de dépôt SEDAR effectuées depuis la publication de la version 2.0. En particulier, la version 6.0 intègre les améliorations incorporées dans la version 6.0 du logiciel de dépôt SEDAR.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– **Assante Capital Management Inc.
Groupe de planification financière DPM Inc.
Valeurs Mobilières DPM Inc.**

La société Assante Corporation s'est adressée à la Commission afin que celle-ci prononce une dispense de l'application de l'article 7.1 de la *Norme canadienne n° 81-105* à l'égard des produits exclusifs et des distributeurs principaux de ces produits aux au Québec, à savoir :

Produits exclusifs (Distributeurs principaux)

- Fonds Optima (Valeurs Mobilières DPM Inc.)
- Fonds Artisan (Groupe de planification financière DPM) ;
- Fonds Alpha.

La Commission accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. les dispositions du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 7.1 de la *Norme canadienne n° 81-105* relatives au consentement par écrit ainsi que les dispositions de la Partie 8 de la même norme relatives à l'information à fournir et au consentement seront respectées ;
2. les clients seront informés à l'avance que les rabais envisagés qui s'appliqueront à l'achat de produits exclusifs :
 - i) s'appliqueront peu importe l'organisme de placement collectif dans lequel le produit du rachat sera investi (jusqu'à concurrence du montant de la commission gagnée à la souscription) ; et
 - ii) ils ne seront pas conditionnels à l'achat de produits exclusifs ;
3. les préposés des placeurs principaux du groupe d'Assante ne sont pas et ne seront pas à l'avenir tenus de respecter des quotas exprès ou implicites liés au placement de produits exclusifs et auront toujours le droit d'offrir des produits concurrents à leurs clients, et les placeurs membres du groupe d'Assante se conformeront au paragraphe 1°